



HAL
open science

Au-delà de l'aliénation parentale : déjouer la stratégie des agresseurs et identifier le contrôle coercitif

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur

► To cite this version:

Pierre-Guillaume Prigent, Gwénola Sueur. Au-delà de l'aliénation parentale : déjouer la stratégie des agresseurs et identifier le contrôle coercitif. *Revue des libertés fondamentales*, 2022, 5. hal-04618486

HAL Id: hal-04618486

<https://hal.science/hal-04618486>

Submitted on 20 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Au-delà de l'aliénation parentale : déjouer la stratégie des agresseurs et identifier le contrôle coercitif¹

Pierre-Guillaume Prigent, docteur en sociologie et enseignant à l'Université de Bretagne Occidentale

Gwénola Sueur, doctorante en sociologie à l'Université de Bretagne Occidentale

Le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte sa Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les instances internationales et nationales reconnaissent ces violences suite à la pression des mouvements féministes. Les violences à l'encontre des femmes font alors l'objet de politiques publiques² et sont davantage dénoncées.

La France ratifie en 2014 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul. La violence à l'égard des femmes y est définie comme « *une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation* ». Elle la considère comme une violation grave des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes.

Le GREVIO, l'organe qui veille à l'application de la Convention d'Istanbul, analyse en Europe les freins à la protection des victimes de violences dans la famille. Il revient longuement sur les allégations d'« aliénation parentale » :

« Il est désormais clairement établi que la minimisation de la violence domestique devant les tribunaux aux affaires familiales est étroitement liée à l'utilisation croissante de la notion d'“aliénation parentale” dans le but d'amoindrir l'opinion des enfants victimes de violence domestique qui redoutent un contact avec des parents maltraitants,

¹ Cet article a initialement été publié en septembre 2022 dans le numéro 5 « Les Femmes et la Justice » de la *Revue des libertés fondamentales* du Barreau de Bordeaux, pages 32 à 35.

² DELAGE Pauline, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, 268 p.

malgré les risques évidents qui en découleraient pour les victimes, tant les adultes que les enfants³. »

L'aliénation parentale est une notion inventée par le controversé psychiatre américain Richard Gardner dans les années 1980⁴. Elle apparaît en France à la fin des années 1990 dans un contexte d'affaires médiatisées de violences sexuelles incestueuses. Sans fondement scientifique, et malgré des critiques qui mettent en avant la dangerosité de sa mobilisation en contexte de violence domestique, cette théorie pénètre le domaine judiciaire, par l'intermédiaire de formations.

Une première analyse de la jurisprudence de cour d'appel de 2000 à 2020 montre une baisse de la présence de l'expression « aliénation parentale » au fil des années. Cette baisse pourrait s'expliquer, d'une part, par les controverses qui entourent la notion, et d'autre part par le caractère de plus en plus implicite des allégations.

La dernière définition de l'aliénation parentale considère qu'il s'agit de « toute situation dans laquelle un enfant rejette un parent de façon injustifiée – à tout le moins non explicable par la qualité antérieure de la relation⁵ ». Nos recherches sur les usages sociaux de l'aliénation parentale nous indiquent qu'elle est pourtant mobilisée pour expliquer des situations dans lesquelles un enfant se distancie ou s'éloigne d'un parent, quel que soit le contexte ou les causes de cet éloignement⁶. Or, la notion n'est pas censée s'appliquer lorsque le rejet d'un parent par un enfant est justifié par des violences.

Nos entretiens réalisés auprès de vingt femmes accusées d'aliénation parentale⁷ montrent qu'elles sont victimes de violences conjugales qui n'ont pas été identifiées par les intervenants socio-judiciaires, ou minimisées. Les femmes interrogées décrivent toutes de la dévalorisation, des critiques de leurs capacités maternelles, des menaces, du contrôle, de l'isolement. La moitié d'entre elles mentionnent des violences physiques et/ou sexuelles. Leurs enfants sont co-victimes de ces violences conjugales ou d'autres formes de violences.

³ GREVIO, *3^e rapport général sur les activités du Grevio*, Conseil de l'Europe, 2022, p. 47.

⁴ LOPEZ Gérard, « Analyse éthique du syndrome d'aliénation parentale (SAP) ou aliénation parentale (AP) », *AJ Famille*, n° 5, mai 2013, p. 283-286.

⁵ BENSUSSAN Paul, « Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5 », *L'Encéphale*, 2017, vol. 43, n° 6, p. 510-515.

⁶ PRIGENT Pierre-Guillaume et SUEUR Gwénola, « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? », *Délibérée*, 2020, vol. 9, p. 57-62.

⁷ PRIGENT Pierre-Guillaume et SUEUR Gwénola, « Aliénation parentale et violence conjugale », dans Blandine MALLEVAEY (dir.), *Aliénation parentale : regards croisés*, Paris, Mare & Martin, 2021, p. 79-91.

Deux tiers des femmes interrogées dans notre étude ont été accusées de vouloir éloigner le père des enfants, de les manipuler sans que l'expression « aliénation parentale » soit explicitement employée. Lorsque la mère ou l'enfant expriment des inquiétudes concernant le père, alors même qu'il n'y a pas d'éloignement, la mère peut être qualifiée d'« aliénante ». Elle est considérée comme faisant indûment obstacle aux droits du père, y compris lorsque l'ex-conjoint a été condamné. Cette interprétation peut avoir pour conséquence la restriction des droits de la mère. En effet, dans un tiers des situations, et malgré les violences que nous avons identifiées, la résidence de l'enfant a été transférée au père.

La croyance que les violences conjugales s'arrêtent à la séparation entrave la capacité des intervenants à les identifier. En France, il faut attendre les résultats de la première enquête nationale sur les violences envers les femmes, l'Enveff, réalisée en 2000 par l'Institut national des études démographiques pour prendre connaissance de son ampleur, avant comme après la séparation. L'enquête Virage, réalisée par l'Ined en 2015, indique que 10 % des femmes seront victimes de violences conjugales au cours de leur vie. La séparation surexpose ainsi les femmes aux violences de leur ex-conjoint : un tiers de celles qui se sont séparées dans l'année déclarent des violences avant la rupture⁸. Les enfants sont également co-victimes des violences, et pas seulement « témoins »⁹.

Par ailleurs, les violences conjugales peuvent être confondues avec un conflit parental entretenu par la mère. En France, l'appellation « violence conjugale » peut faire référence à une situation dans laquelle un processus de domination conjugale existe, ou renvoyer à des actes de violences qui peuvent avoir lieu au sein du couple sans que ce processus de domination soit nécessairement présent. Dans ce second cas de figure, les actes qui peuvent être individuellement qualifiés de violences s'inscrivent dans un simple « conflit conjugal ». Il y a réciprocité entre les partenaires, et la situation est susceptible de changer.

Lorsque les intervenants n'examinent pas le contexte plus large d'un tel acte et n'identifient pas le processus de domination conjugale, ils peuvent confondre la violence et le conflit conjugal. Si madame proteste d'une façon perçue comme véhémente voire violente, elle peut être rendue co-responsable des violences, voire être considérée comme l'auteure de celles-ci.

⁸ BROWN Elizabeth et MAZUY Magali, « Violences conjugales subies par les femmes », *Terrains/Théories*, 2021, vol. 14.

⁹ ROMITO Patrizia et FERESIN Mariachiara, « Les violences conjugales post-séparation : le “parcours du combattant” des femmes et des enfants », *Revue l'Observatoire*, janvier 2020, vol. 2019, n° 101, p. 14-20.

Depuis 2015, dans le cadre du soutien aux victimes, puis dans nos entretiens de recherche et enfin dans nos expertises, nous avons élaboré un protocole permettant d'identifier ce processus de domination conjugale et la stratégie de l'agresseur. À partir d'une posture empathique, d'une écoute attentive des victimes, et de l'analyse approfondie de leur récit, nous repérons le contrôle coercitif, une « *conduite calculée et malveillante déployée presque exclusivement par les hommes pour dominer une femme, en entremêlant des violences physiques répétées avec trois tactiques tout aussi importantes : l'intimidation, l'isolement et le contrôle*¹⁰ ». Ce modèle ancien a été construit par des psychologues et sociologues féministes dans les années 1970 aux États-Unis¹¹, qui trouvaient des similarités entre les violences conjugales et la torture, la prise d'otage ou l'emprisonnement.

En s'appuyant sur la vulnérabilité créée par les inégalités entre les femmes et les hommes, l'agresseur conjugal isole progressivement sa victime en la privant de ressources financières, d'accès aux communications (téléphone, Internet) et aux transports. Il va également la priver de liens sociaux, comme sa famille et ses amis. Ainsi privée de ressources, la femme doit se plier à la conduite imposée par son conjoint. Il peut alors la rendre confuse, la faire douter de ses perceptions et la rendre responsable de la situation. Elle peut avoir l'impression de devenir folle, ou sembler l'être. L'agresseur conjugal impose des règles au quotidien et la surveille pour vérifier si elle s'y plie. Ces règles ne sont pas claires et sont susceptibles de changer, selon ce qu'il décide. Elles reposent sur des normes inégalitaires notamment entre les femmes et les hommes, les représentations de ce que doit être l'amour, un couple, une femme, une mère et peuvent par conséquent sembler normales et passer inaperçues.

Si elle ne se conforme pas aux attentes du conjoint, il exerce de la coercition : humiliations, intimidations, harcèlements ou violences. En ce qui concerne les violences physiques, des femmes commencent par nous dire ne jamais en avoir vécu, puis nous décrivent des jets d'objets ou des coups de poing dans les murs. Ces divers actes constituent pourtant des contraintes qui vont forcer la soumission puis amener la victime à s'adapter afin d'éviter leur reproduction.

Les mécanismes du contrôle coercitif post-séparation sont les mêmes, mais il prend des formes différentes. Lorsque la femme se sépare, et après la séparation, l'agresseur exerce en représailles de la coercition, par exemple sous forme de harcèlement, ou de

¹⁰ STARK Evan, *Coercive Control : The Entrapment of Women in Personal Life*, New York, États-Unis, Oxford University Press, 2007, p. 5.

¹¹ DOBASH R. EMERSON et DOBASH Russell P., *Violence against wives : a case against the patriarchy*, New York, États-Unis, Free Press, 1979.

violences pendant les remises des enfants, et les utilisent pour contrôler et surveiller l'ex-partenaire¹². L'exercice conjoint de l'autorité parentale lui sert à maintenir un contact avec la mère, à imposer ses choix et contrôler ses activités en lien avec l'enfant en le justifiant par la coparentalité.

L'enjeu de la coparentalité post-séparation en contexte de violence conjugale est ainsi central : elle permet à un père violent de maintenir pouvoir et contrôle sur son ex-conjointe et les enfants. Selon l'article 373-2-11 du Code civil, le juge aux affaires familiales doit prendre en considération « *les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* ». Cette prise en compte est à considérer au-delà des situations où les femmes portent plainte ou sollicitent une ordonnance de protection. Depuis la création de cette ordonnance en 2010 les demandes ont augmenté, jusqu'à atteindre 5 700 en 2020, dont deux tiers sont acceptées¹³. Selon les données de l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité, chaque année 213 000 femmes déclarent avoir été victimes de violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint ou ex¹⁴ (les violences dites psychologiques sont exclues de cette estimation), et moins d'une sur cinq porte plainte¹⁵. Par conséquent, il existe un grand nombre de situations de violences conjugales pour lesquelles il n'y a eu ni plainte, ni demande d'ordonnance de protection, mais pour lesquelles une procédure civile sur la résidence des enfants et l'autorité parentale est en cours.

Nous avons vu que la mobilisation d'une notion non scientifique comme l'« aliénation parentale » constitue un obstacle à la prise en compte des violences conjugales post-séparation. La résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021 sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants décourage l'emploi de l'« aliénation parentale » et des termes ou concepts similaires. Elle insiste sur le fait que la protection des femmes et des enfants contre la violence et l'intérêt supérieur de l'enfant, trop souvent confondu avec la coparentalité¹⁶,

¹² PRIGENT Pierre-Guillaume, *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 2021, 417 p.

¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Guide pratique de l'ordonnance de protection*, 4e éd., 2021, 89 p.

¹⁴ ONDRP, *Victimation 2018 et perceptions de la sécurité : résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2019*, INHESJ, 2019, p. 92.

¹⁵ *Ibid.*, p. 95.

¹⁶ SUEUR Gwénola et PRIGENT Pierre-Guillaume, « L'intérêt de l'enfant, les droits des pères et la violence conjugale en France », dans SIMON LAPIERRE et ALEXANDRA VINCENT (dir.), *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022, p. 117-136.

doivent l'emporter sur les autres critères lors de l'établissement des modalités relatives à la résidence des enfants.

Documenter le contrôle coercitif, l'entremêlement des diverses tactiques de l'agresseur, permet de comprendre et d'identifier le mécanisme des violences conjugales à partir de ses comportements. Par ailleurs, il permet d'appréhender la résistance des femmes à ce contrôle, que les intervenants peuvent interpréter comme de l'« aliénation parentale » ou du conflit.

Depuis quelques années le contrôle coercitif fait l'objet d'un engouement international et plusieurs pays ont adopté des lois diverses s'en inspirant¹⁷. Pour autant, est-il possible et adéquat de tenter de transcrire dans la loi un mécanisme aussi complexe ? L'un des risques serait d'en réduire le sens et la possibilité de le mobiliser dans des contextes diversifiés, alors même qu'on identifie déjà de nombreuses difficultés à l'appréhender. Au Royaume-Uni, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes. En effet si le nombre de plaintes pour contrôle coercitif augmente, atteignant environ 25 000 en 2019/2020, le nombre de poursuites quant à lui baisse. Il était de 6 % en 2018/2019, selon le bureau de l'intérieur britannique¹⁸. La multiplication d'un pays à l'autre des définitions légales et des interprétations divergentes de la notion pourraient paradoxalement faire entrave à sa compréhension.

La loi pénale, à elle seule, ne peut permettre de saisir la complexité du processus de domination familiale. Elle ne peut suffire à restituer l'expérience et le récit des victimes, boussoles nous guidant dans la compréhension et la lutte contre la violation de leurs droits humains. Nous faisons face à plusieurs défis collectifs, sociaux et culturels : trouver les notions les plus adaptées pour reconnaître la stratégie des agresseurs, permettre aux victimes de comprendre ce qui leur arrive, et de dénoncer les violences subies sans vivre avec la crainte d'une victimisation secondaire, pour elles et leurs enfants.

¹⁷ BARLOW Charlotte et WALKLATE Sandra, *Coercive Control*, New York, États-Unis, Routledge, 2022.

¹⁸ HOME OFFICE, *Review of the Controlling or Coercive Behaviour Offence*, Londres, Angleterre, 2021.